Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20260915-26_134-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

COMMUNE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation : 09/09/2026

Date d'affichage : 18/09/2026

L'an deux mille vingt-six,
Le mardi quinze septembre à vingt heures,
Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Dagron, en séance publique, sous la présidence de Jean-Luc DUCERF, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
À 20 h 00	33	23	8	31	2
À 20 h 04	33	24	8	32	1
À 20 h 09	33	25	8	33	0

DÉLIBÉRATION N° 26/134

ÉTAIENT PRÉSENTS À 20 H 00 : (23) Frédéric **ADAM** ; Youssef **AFOUADAS** ; Gilberte **BLUM** ; Frédéric **BORDIER** ; Céline **CLARISSE** ; Bertrand **COMBEMOREL** ; Jean-Luc **DUCERF** ; Jérémy **GAUDIN** ; Joël **GEOFFROY** ; Fabienne **HARDY HOUDAS** ; Aurélie **LAFFITTE** ; Annabelle **LE BAIL** ; Renée **LEFEEZ** ; Anaïs **LEGRAND** ; Steeve **LOCHET** ; William **PANCIROLI** ; Christine **PERENNOU** ; Giovanni **PILI** ; Sylvie **ROLAND** ; Amandine **ROUGEOT** ; David **ROZET** ; Christelle **TOUSSAINT** ; Robert **TROUILLET**

À 20 H 04, arrivée de Rodolphe **PERROQUIN**, portant le nombre de présents à 24.

À 20 H 09, arrivée de Gaëlle **RAUMEL**, portant le nombre de présents à 25.

ABSENTS AYANT DONNÉ UN POUVOIR : (8) Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** a donné pouvoir à Annabelle **LE BAIL** ; Jean-Louis **DEHAECK** a donné pouvoir à Robert **TROUILLET** ; Graziella **DELALANDE** a donné pouvoir à Bertrand **COMBEMOREL** ; Anne **LETORT** a donné pouvoir à Christine **PERENNOU** ; Dominique **LETOUZÉ** a donné pouvoir à Joël **GEOFFROY** ; Alain **LOUIS-JOSEPH** a donné pouvoir à Sylvie **ROLAND** ; Mathieu **MEURGUE** a donné pouvoir à Frédéric **ADAM** ; Catherine **PERRIN** a donné pouvoir à Gilberte **BLUM**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ DE POUVOIR : A 20 H 00 (2) ; A 20 H 04 (1) ; A 20 H 04 (0)

RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR ASSURER DES ACTIONS DE FORMATION DESTINÉES AUX AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

RAPPORTEUR : *Madame Amandine ROUGEOT*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Madame ROUGEOT expose que les services de la Police municipale ont l'obligation de suivre des formations pour pouvoir exercer les missions liées à leur armement. Ces formations n'étant pas assurées directement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), la collectivité doit veiller à la formation de ses agents par des organismes extérieurs.

Toutefois, certains fonctionnaires territoriaux disposent d'un certificat de « moniteur de Police municipale », délivré par le CNFPT, leur permettant d'assurer ces formations en sus de l'emploi qu'ils occupent en collectivité. Ils sont, dans ce cas, rémunérés dans le cadre de vacations, dès lorsqu'ils disposent d'une autorisation de cumul d'activité de la part de leur collectivité employeur.

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20260915-26_134-DE

Conformément à la jurisprudence administrative, le recours à un vacataire suppose que soient réunies trois conditions cumulatives : l'engagement doit correspondre à un acte déterminé, ne pas s'inscrire dans la durée (en occupant un emploi permanent de la collectivité), et donner lieu à une rémunération liée à l'acte accompli et non à un texte fixant un traitement.

Il convient de rappeler qu'un agent de la Police municipale doit réaliser, chaque année, deux séances de formation d'une demi-journée chacune par armement.

À cet égard, il est proposé de recruter un vacataire pour assurer des actions de formation armement indispensable aux Policiers municipaux — vacataire rémunéré à la vacation sur la base d'une demi-journée de formation d'un montant de 90 € brut, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire de procéder au recrutement correspondant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le nombre de conseillers présents étant de 25, et le nombre de votants de 33,

Abstentions : 1 (M. Giovanni PILI),

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï *l'exposé de Madame Amandine ROUGEOT ;*

Vu *le Code général des collectivités territoriales ;*

Vu *le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 332-1 et suivants, relatifs aux agents contractuels ;*

Vu *le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 511-12 et R. 511-21 ;*

Vu *la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

Vu *l'arrêté du 3 août 2007, modifié par l'arrêté du 27 mai 2026, fixant les règles relatives aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur en maniement des armes, bâtons et techniques professionnelles d'intervention ;*

Considérant *la nécessité d'assurer le maintien et l'actualisation des compétences professionnelles des agents de la Police municipale d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;*

Considérant *l'obligation réglementaire faite à ces derniers, de formation et d'entrainement au maniement des équipements de défense ;*

Considérant *le besoin de recourir à cet effet aux services d'un formateur qualifié et certifié ;*

Considérant *qu'en dehors des cas de recrutement prévus aux articles L. 332-1 et suivants du Code général de la fonction publique, les collectivités et leurs établissements publics peuvent recruter des « vacataires » ;*

Considérant *l'intérêt de faire appel a un vacataire pour délivrer ces formations nécessaires aux agents de la Police municipale ;*

Considérant *qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu,*

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. . ***Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet :*** **http://www.telerecours.fr**

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20260915-26_134-DE

ARTICLE 1 : Décide de recruter un vacataire pour assurer des actions de formation dispensées aux agents de la Police municipale, à compter du 16 septembre 2026.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à recruter ce vacataire et à signer les contrats de vacation correspondants ainsi que tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

- **ARTICLE 3 : Précise :**
- Que la rémunération de ces vacations est fixée 90 € brut par demi-journée de formation dispensée ;
- Que ce recrutement de vacataire ne donne pas lieu à titularisation et ne crée aucun droit au maintien dans un emploi ;
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Jean-Luc DUCERF

MAIRIE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN * 28700 *

Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. . ***Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet :*** **http://www.telerecours.fr**